

Les conditions d'entrée au contrat

- ▶ **Pour les agents en activité à la date d'effet du contrat dans leur collectivité :** possibilité d'adhérer dans les 12 mois sans condition, ni délai de stage. Si vous n'adhérez pas dans les 12 mois à compter de la date d'effet du contrat dans votre collectivité, un délai de stage de 6 mois sera appliqué à compter de la date d'effet du contrat indiquée au bulletin d'adhésion.
- ▶ **Pour les agents à temps partiel pour raison thérapeutique :** possibilité d'adhérer au contrat après une **reprise effective de leur activité à temps complet à temps** et sous réserve que l'inscription au contrat intervienne dans les 6 premiers mois suivant leur reprise d'activité. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois est appliqué à la garantie à compter de la date d'effet de l'adhésion.
- ▶ **Pour les agents en arrêt de travail pour maladie ou accident à la date d'effet du contrat :** possibilité d'adhérer au contrat à l'issue d'une **reprise effective de l'activité de 30 jours** continus et que l'inscription au contrat intervienne dans les 6 premiers mois suivant leur reprise d'activité. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois est appliqué à la garantie à compter de la date d'effet de l'adhésion.
- ▶ **Pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour d'autres raisons que celles liées à la santé à la date d'effet du contrat :** possibilité d'adhérer à leur retour dans la collectivité sous réserve que leur inscription intervienne dans les 12 mois qui suivent leur date de retour. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois est appliqué à la garantie à compter de la date d'effet de l'adhésion.
- ▶ **Pour les nouveaux embauchés :** possibilité d'adhérer sans condition ni stage dans un délai de 12 mois suivant leur date d'embauche. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois est appliqué à la garantie à compter de la date d'effet de l'adhésion.

NB :

- ✓ **Si l'agent dispose d'une garantie de prévoyance auprès d'un autre organisme :** il doit résilier son contrat actuel (il lui faut vérifier les conditions figurant sur son contrat) pour adhérer.
- ✓ **Si l'agent ne dispose pas de garantie prévoyance :** son adhésion intervient le 1^{er} jour du mois suivant la validation de son adhésion à réception de son bulletin d'adhésion complété et des pièces à fournir.

Les agents envoient le bulletin d'adhésion complété et signé, accompagné de leurs justificatifs :



à l'adresse suivante :

Relyens Service Contrats Adhésions – CS 80006 – 18020 BOURGES CEDEX



OU

en version numérique à l'adresse dédiée à la convention
:adhesionprev.sofaxis@relyens.eu

OU



Adhérent en ligne en quelques minutes

Connectez-vous au E-bulletin d'adhésion sur le site de Sofaxis avec les codes d'accès transmis par votre DRH.

EN SAVOIR PLUS

AGENCE MNT

73 rue Eugène Delaroue
77190 Dammarie les lys

02 48 48 20 90

(prix d'un appel local du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30)

adhesionprev.sofaxis@relyens.eu

Relyens Service Contrats Adhésions – CS 80006 – 18020 BOURGES CEDEX

Mutuelle Nationale Territoriale, 4 rue d'Athènes – 75009 Paris. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro SIREN 775 678 584 – Crédits photos : Getty Images - Photographie retouchée - Document à caractère publicitaire – Réf. : CDG77_Prevoyance-Jusqua49_2023



CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE CENTRE DE GESTION DE SEINE- ET- MARNE

À effet du 1^{er} janvier 2023



**PRÉSERVEZ LES REVENUS
DE VOS AGENTS EN CAS
D'ARRÊT DE TRAVAIL**



UNE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE, POURQUOI ?

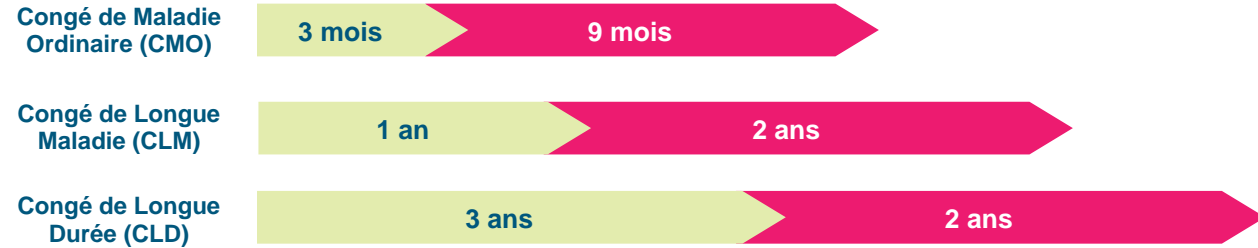


LES REVENUS DES AGENTS AUSSI DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS !

Votre statut d'agent territorial ne protège pas vos revenus dans la durée : **vous risquez de perdre 50 % de votre salaire après 90 jours d'arrêt de travail**, consécutifs ou non, voire plus tôt si vous n'êtes pas titulaire.

Ne prenez pas de risque pour vos revenus !

> Vous êtes agent titulaire ou stagiaire affilié à la CNRACL



> Vous êtes agent titulaire ou stagiaire non affilié à la CNRACL



> Vous êtes agent contractuel

Congé de Maladie Ordinaire (CMO) :

Le maintien du traitement dépend de votre ancienneté dans la collectivité, à l'issue **vous perdez 50% de votre salaire.**



Pour une ancienneté < 4mois, la MNT intervient en complément des Indemnités Journalières de la Sécurité sociale à partir du 61^e jour d'arrêt.

Congé de Grave Maladie (CGM) : Pour les agents non affiliés à la CNRACL il n'existe qu'un seul type de Congé Maladie au-delà du CMO, c'est le CGM



● 100% du traitement ● 50% du traitement

Exemple : INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Patricia, agent titulaire CNRACL de 30 ans bénéficie d'un traitement indiciaire net de 1500 €. Elle passe à demi-traitement dans le cadre d'un Congé de Maladie Ordinaire.

- Patricia percevra à demi-traitement 750 € par mois. (Perte de 750 € par mois)
- Si Patricia adhère à la convention de Participation, l'indemnisation de la MNT s'élèvera à 600 € par mois qui s'ajouteront au demi-traitement et elle percevra donc au total 1350 € par mois (Perte réduite à 150€)



IMPORTANT

Le passage en demi-traitement s'effectue après 90 jours d'arrêt maladie continus ou discontinus.

LA SOLUTION MNT

Les garanties

Garanties de base au choix de la collectivité

Incapacité temporaire de travail

La garantie permet, dès le premier jour du passage à demi-traitement, une indemnisation à hauteur de 90% de la rémunération nette (traitement indiciaire, NBI, régime indemnitaire) sous la forme d'indemnité journalière.

Invalidité permanente

L'Invalidité permanente prend le relais des indemnités journalières en cas d'impossibilité permanente de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, avec le versement d'une rente de 90% du traitement net de référence à compter de la reconnaissance en invalidité et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Option au choix de l'agent

Décès ou PTIA

En cas de décès, versement d'un capital décès au(x) proche bénéficiaire(s) ; et en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès

Niveaux de prestation au choix de la collectivité

Formules	Niveau de prestation 1	Niveau de prestations 2
Formule 1 (Base) Incapacité temporaire totale de travail	90% du TBI+ NBI nets + 40% du RI net (1)	90% du TBI+ NBI nets + 90% du RI net (1)
Formule 2 (Base élargie) Incapacité temporaire totale de travail	Correspond au panier minimal de garanties demandé au 1^{er} janvier 2025	
+ Invalidité permanente	90% du TBI+ NBI nets + 40% du RI net (1)	90% du TBI+ NBI nets + 90% du RI net (1)
	90% du traitement net de référence	90% du traitement net de référence

(1)TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

L'indemnisation, dont les modalités de calcul à minima sont définies par décret est assujettie aux cotisations sociales et à la CSG/CRDS au prorata de la participation employeur. L'indemnisation annoncée est nette de ces prélèvements.

Niveau de prestation de l'option facultative pour l'agent

Option au choix de l'agent quel que soit la formule choisie par la collectivité

Décès ou PTIA	100% du TBI net annuel + NBI nette annuelle + RI net sur 12 mois
---------------	--

Les avantages

- ▶ Participation financière de votre employeur
- ▶ Tarif négocié
- ▶ Pas de limite d'âge à l'adhésion ni de questionnaire médical
- ▶ Indemnités perçues exonérées de l'impôt sur le revenu
- ▶ Versement des prestations sur le compte bancaire de l'adhérent